

Arrêté n° 2023_3074
portant délégation temporaire à
Monsieur Abdelkrim KARMAOUI
16^{ème} vice-président,

LE PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-9, L.2122-18, L.2122-20, L.2122-23 et L.2122-30 ;

Vu la loi ° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le code de l'urbanisme, en particulier son article L.211-2

Vu le procès-verbal de l'élection du Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble du 10 juillet 2020

Vu la séance du Conseil de territoire en date du 16 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des vice-présidents du Conseil de territoire ;

Vu la délibération n°2021_09_28_03 modifiée en date du 28 septembre 2021 portant délégation du Conseil de territoire au Président pour exercer le droit de préemption urbain ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Bagnolet en vigueur relatives à l'instauration du droit de préemption urbain et droit de préemption urbain renforcé,

Considérant qu'à la suite du transfert de plein droit opéré par la loi ° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté en matière de droit de préemption urbain (DPU), il convient de garantir la continuité de l'intervention publique en ce domaine ;

Considérant qu'à cet effet, le président souhaite consentir une délégation de signature à un membre du Bureau ;

Considérant qu'en raison de l'absence de Monsieur Jean-Claude OLIVA, pour la période du 26 au 29 décembre 2023 inclus, et afin d'assurer la continuité du service, il est nécessaire de déléguer la signature des actes relatifs au Droit de préemption urbain ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Abdelkrim KARMAOUI, 16^{ème} vice-président, reçoit sous mon autorité et ma surveillance, pour la période du 26 au 29 décembre 2023 inclus, délégation afin de signer :

- les courriers de saisine de la direction de l'immobilier de l'Etat préalablement à l'exercice du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Bagnolet ainsi que toute pièce nécessaire à l'aboutissement de celle-ci;

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 093-200057875-20231219-A2023_3074-AR



- les courriers de demandes d'informations complémentaires prévues à l'article R.213-7 du code de l'urbanisme ainsi que les correspondances relatives à l'exercice du droit de visite prévu aux articles R.213-2 et D.213-13-1 du même code, se rapportant au territoire de la commune de Bagnolet ;

- et de façon générale, tout courrier, pièce ou acte nécessaire à l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) déposées sur le territoire de la commune de Bagnolet et en particulier les courriers de notification de la renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain

Article 2 : Les actes signés au titre du présent arrêté porteront les nom, prénom, qualité et mention de la délégation.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Comptable public de l'établissement public territorial et notifié à l'intéressé.

Fait à Romainville,

Le  14/12/2023
Signé électroniquement par Patrice BESSAC
Date de signature : 14/12/2023
Qualité : Président d'Est Ensemble
Patrice BESSAC

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montreuil (93100) dans les deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Notification faite à l'intéressé le :

19/12/2023

RD Préfecture :

Publié le :

Spécimen de signature :


KARMAOUI Abdelkrim

